



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITÉ DU PROGRAMME

Cent trentième session

22-26 mars 2021

**Informations actualisées sur les politiques de la FAO relatives à la
protection des données et aux droits de propriété intellectuelle**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

Donata Rugarabamu

Conseillère juridique

Tél.: +39 06570 5132

Courriel: donata.rugarabamu@fao.org

Les documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.

RÉSUMÉ

- Organisation détentrice de connaissances dotée d'un mandat technique, la FAO traite un volume important de données et d'informations, y compris des données personnelles. Parallèlement, elle continue d'entreprendre un certain nombre d'initiatives, numériques ou non, de grande envergure. Cette situation pose question et engendre des défis concernant la sécurité et le respect de la vie privée.
- Le Comité du Programme trouvera dans le présent document une vue d'ensemble des cadres et pratiques qui régissent la protection des données aux niveaux international, régional national ainsi que des informations actualisées sur les progrès accomplis et les projets concernant les politiques de la FAO en matière de protection des données et des droits de propriété intellectuelle.

SUITE QUE LE COMITÉ DU PROGRAMME EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité du Programme est invité à examiner le présent document et à donner les indications qu'il jugera utiles.

Projet d'avis

Le Comité:

- **a pris note de l'état d'avancement des travaux entrepris pour renforcer les cadres de la FAO relatifs à la protection des données et aux droits de propriété intellectuelle et s'est félicité de la publication des Principes relatifs à la protection des données personnelles;**
- **a recommandé que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques soit tenu informé, de manière périodique, concernant toute question d'ordre juridique qui pourrait se poser dans ce contexte.**

I. Informations générales

1. À sa cent soixante-cinquième session, le Conseil a demandé que les cadres de la FAO relatifs à la protection des données et aux droits de propriété intellectuelle soient renforcés et a recommandé d'accélérer l'élaboration d'une politique sur la protection des données et les droits de propriété intellectuelle, notamment dans le cadre de l'Initiative Main dans la main¹, de la Nouvelle stratégie de la FAO relative à la mobilisation du secteur privé², du nouveau Cadre stratégique et de l'Action menée par la FAO pour faire face à la covid-19: construire pour transformer³.

2. À sa cent vingt-neuvième session, qui a précédé la cent soixante-cinquième session du Conseil, le Comité du Programme, s'agissant de l'Initiative Main dans la main, «a souligné qu'il était nécessaire de mettre au point des politiques de données transversales pour garantir la gouvernance, l'intégrité et la confidentialité des données, ainsi que les droits de propriété intellectuelle, et de respecter les normes et protocoles internationaux et a demandé à la FAO de faire rapport aux Membres à cet égard»⁴. S'agissant de la Plateforme internationale pour l'alimentation et l'agriculture numériques, le Comité a également «mis en évidence l'importance que revêtaient les questions liées aux applications et aux données numériques, notamment la gestion, la protection des données, les droits de propriété intellectuelle et la confidentialité, et a demandé que ces questions soient intégrées au plan d'action»⁵.

3. Le présent document fait le point sur les travaux menés en réponse aux demandes du Conseil et du Comité du Programme.

II. Cadres de la FAO relatifs à la protection des données et aux droits de propriété intellectuelle

A. Protection des données

4. Les règles en vigueur au sein de la FAO concernant la protection des données sont disséminées dans plusieurs dispositions du cadre juridique interne de l'Organisation⁶, qui ne dispose d'aucun cadre exhaustif et facilement accessible en la matière.

5. En outre, en raison de son vaste champ d'activités, la FAO traite des volumes considérables de données et d'informations extrêmement diversifiées, y compris des données personnelles. Ces données sont générées dans le cadre des activités techniques de l'Organisation ou lui sont confiées par des tiers. Parmi les données produites, recueillies, stockées ou partagées par la FAO figurent, par exemple, les informations statistiques et données y afférentes fournies par les Membres ou d'autres acteurs ayant trait au mandat de l'Organisation, les dossiers personnels des agents et des personnes à leur charge, les données personnelles des bénéficiaires des projets de la FAO, les autres données relatives aux activités d'assistance technique, les données sur les représentations permanentes et les visiteurs ou encore les données recueillies auprès de fournisseurs et de prestataires de services ou fournies par ceux-ci.

6. Compte tenu de l'intensification technologique vers une agriculture fondée sur les données, ainsi que de l'engagement de la FAO en faveur du développement du numérique et de l'innovation dans l'agriculture, l'utilité des données agricoles lorsqu'il s'agit de contribuer à l'innovation durable croît rapidement. Ces données agricoles couvrent et relient, entre autres, les informations génétiques

¹ CL 165/REP, paragraphe 14, alinéa i).

² CL 165/REP, paragraphe 11, alinéa j).

³ CL 165/REP, paragraphe 13, alinéa c).

⁴ CL 165/10, paragraphe 11, alinéa k).

⁵ CL 165/10, paragraphe 16, alinéa c).

⁶ Par exemple, les sections 340 (dossiers confidentiels du personnel), 505 (technologies de l'information), 601 (gestion des dossiers et des archives) et 702 (transferts monétaires) du Manuel, le document AC 2008/23 (politique relative à l'utilisation des ressources informatiques de l'Organisation), le document AC 2013/23 (politique de confidentialité), la politique de la FAO sur l'accès libre et la politique de la FAO sur les licences de données ouvertes pour les bases de données statistiques.

tirées du matériel génétique des plantes cultivées ainsi que d'autres données issues de l'agriculture intelligente et utiles à celle-ci.

7. La politique de la FAO relative à la confidentialité distingue trois catégories de données: les données publiques et non sensibles, les données internes confidentielles et les données sensibles ou personnelles. Chacun des bureaux de l'Organisation recueille et gère des données qui entrent dans ces différentes catégories.

8. Dans le cas particulier des données personnelles recueillies au moyen d'enquêtes à des fins statistiques, le Bureau du Statisticien en chef a établi des protocoles (sur le contrôle de divulgation statistique et sur la diffusion des microdonnées et des métadonnées) et une norme statistique sur la diffusion des microdonnées qui définissent les étapes et les processus à suivre pour anonymiser les microdonnées statistiques sans compromettre la vie privée des personnes concernées. On notera que les politiques de l'Organisation concernant la diffusion des microdonnées statistiques intègrent les normes et pratiques optimales définies par le Comité de coordination des activités de statistique des Nations Unies, les *Principes fondamentaux de la statistique officielle* et le texte de référence de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe intitulé *Managing Statistical Confidentiality and Microdata Access: Principles and Guidelines of Good Practice*.

9. On notera également que, compte tenu du caractère décentralisé de la FAO, même s'il existe des mécanismes pour corriger les violations des règles applicables, c'est à chaque unité et à chaque agent qu'il incombe de veiller quotidiennement au respect des politiques et des règles de protection des données.

10. Compte tenu de ce qui précède, l'élaboration d'une politique globale de protection des données s'annonce complexe. La future politique devra être souple, répondre aux besoins découlant des nombreux types de données et d'opérations de traitement en question et être adapté à l'ensemble des activités, indépendamment du lieu où les données sont collectées et de la nature de ces données. La protection des données est ainsi considérée comme une priorité. Voilà pourquoi elle est l'objet principal du présent document.

B. Droits de propriété intellectuelle

11. Les droits de propriété intellectuelle, eux, ne posent actuellement pas de grandes difficultés en pratique. Les questions soulevées à ce sujet se rapportent principalement à la propriété intellectuelle de la FAO.

12. C'est au titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'il appartient de défendre et de protéger ses droits.

13. L'Organisation ne revendique jamais les droits de propriété intellectuelle sur les produits d'une autre entité partagés avec elle, par exemple dans le cadre de ses recherches ou de ses activités d'assistance technique. Elle n'intervient donc pas dans les affaires relatives aux droits de propriété intellectuelle de ses partenaires ou d'autres entités.

14. La position bien établie de la FAO est que les produits créés par elle ou en collaboration avec elle (informations, logiciels et dessins ou modèles) sont des biens publics et que, en tant que titulaire des droits de propriété intellectuelle y afférents, l'Organisation veille à ce que ces produits puissent être mis à la disposition du public. Par conséquent, en règle générale, les accords passés avec les partenaires dans le cadre de collaborations techniques prévoient que la FAO sera titulaire des droits de propriété intellectuelle sur tous les produits issus de la collaboration ou, lorsque le partenaire est un Membre ou une organisation intergouvernementale, que les droits de propriété intellectuelle seront détenus conjointement par la FAO et par le partenaire. Lorsqu'elle est seule titulaire des droits, notamment lorsque le partenaire est un acteur non étatique, la FAO concède généralement à ce dernier une licence perpétuelle qui lui permet de faire usage du produit à des fins non commerciales.

15. Les problèmes qui se posent dans ce domaine étant peu nombreux et la position de la FAO, similaire à celle des autres organismes du système des Nations Unies, étant claire, la Direction estime que la question d'un cadre relatif aux droits de propriété intellectuelle n'est pas aussi urgente que celle du cadre relatif à la protection des données.

16. On fera observer à ce sujet que si la FAO est certes compétente pour certains aspects très particuliers de la propriété intellectuelle⁷, mais que d'autres institutions, comme l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), ont un mandat plus large en la matière.

III. Sources d'inspiration concernant les cadres relatifs à la protection des données et à la vie privée

17. Il n'existe pas de modèle ou d'approche passe-partout pour la protection des données. Au contraire, les cadres existants sont très variés quant à leur objet, à leur portée, au niveau de protection envisagé et aux moyens de contrôle disponibles. Cela étant, certains principes et bonnes pratiques sont présents dans la quasi-totalité des cadres relatifs à la protection des données. Ainsi, il faut traiter les données de sorte à garantir leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité et prévenir, au moyen de mesures de contrôle, leur consultation ou utilisation non autorisée, leur perte ou leur destruction, compte tenu du droit à la vie privée et à la protection des données personnelles des individus concernés. Ces principes figurent dans les cadres présentés ci-dessous.

C. Protection des données dans le système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales

18. Il existe au niveau du système des Nations Unies un certain nombre d'initiatives⁸ et de stratégies⁹ qui ont trait aux données et à la protection des données personnelles ou qui ont des effets à ce sujet. En 2018, le Comité de haut niveau sur la gestion a adopté un ensemble de principes relatifs à la protection des données personnelles et à la vie privée¹⁰. En ce qui concerne les différents organismes du système des Nations Unies, le cadre des Nations Unies relatif à la protection des données est défini dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, circulaires du Secrétaire général, politiques et procédures¹¹. Plusieurs autres organismes des Nations Unies ont en outre adopté, ou renforcé, des politiques internes pour la protection des données personnelles de certaines catégories de personnes¹².

19. D'autres institutions intergouvernementales, telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou le Conseil de l'Europe, ont également adopté des instruments de protection des données. D'autres entités dotées d'un mandat international ont aussi pris des mesures à cet égard¹³.

⁷ Par exemple, les questions relevant du champ d'application du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

⁸ Voir [Confidentialité, éthique et protection des données: Note d'orientation du GNUD concernant les mégadonnées à l'appui de la réalisation du Programme 2030](#) et les principes relatifs à la protection des données personnelles et à la vie privée (en anglais) de l'Initiative Global Pulse.

⁹ Voir la [stratégie du Secrétaire général relative aux données](#) (en anglais).

¹⁰ Voir les [principes relatifs à la protection des données personnelles et à la vie privée](#) (en anglais).

¹¹ Voir, par exemple, la résolution 45/95 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés. Pour les politiques générales en matière de protection des données, voir, par exemple, les circulaires du Secrétaire général ST/SGB/2007/6 (Informations sensibles ou confidentielles: classification et maniment) et ST/SGB/2007/5 (Gestion des dossiers et des archives de l'Organisation des Nations Unies).

¹² Voir, par exemple, le [manuel de protection des données](#) de l'Organisation internationale pour les migrations (en anglais), la [Politique relative à la protection des données des personnes relevant de la compétence du HCR](#) et le [guide sur la protection des données et la vie privée](#) du Programme alimentaire mondial (en anglais).

¹³ Voir les [lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée](#), la [Convention n° 108](#), approuvée par le Conseil de l'Europe, et le [manuel sur la protection des données dans le cadre de l'action humanitaire](#) (en anglais) du Comité international de la Croix-Rouge.

D. Protection des données aux niveaux régional et national

20. L'Union européenne (UE) est active dans ce domaine, notamment depuis l'entrée en vigueur de son règlement général sur la protection des données¹⁴ (ou «RGPD») en 2018¹⁵.

21. De nombreux pays, dont le nombre a fortement augmenté ces dernières années, se sont également dotés d'une législation relative à la protection des données. Selon les informations dont dispose la Direction, parmi les États Membres de la FAO, 126 ont une législation en vigueur visant à protéger les données et la vie privée, 20 ont élaboré un projet de loi et 36 n'ont aucun texte en la matière; aucune donnée n'est disponible pour 12 autres Membres¹⁶. Cela étant, même si ces mesures nationales et régionales partagent certains principes communs de protection des données, on constate des incompatibilités entre les nombreux dispositifs nationaux.

E. Normes et bonnes pratiques du secteur privé

22. En outre, certaines associations professionnelles ou sectorielles¹⁷ ont adopté des bonnes pratiques et des normes techniques et opérationnelles concernant la protection des données, la gestion et la gouvernance des technologies de l'information, la sécurité de l'information et les mesures de sécurité et de protection de la vie privée.

23. La FAO continuera de passer en revue les cadres et les documents d'orientation qui existent aux différents niveaux évoqués ci-dessus et s'en inspirera pour élaborer son nouveau cadre relatif à la protection des données.

IV. Protection des données: prochaines étapes pour la FAO

24. Pour comprendre l'ampleur de la tâche que représenterait l'élaboration d'un cadre de protection des données pour la FAO, les services informatiques ont conduit en 2018 et 2019 des analyses qui ont permis, entre autres choses, de mettre en évidence les différents types de données gérées par la FAO ainsi que leur mode de gestion. Les résultats de ces analyses poussées serviront de point de repère pour la suite.

25. En 2020, il a été demandé au Bureau juridique de se pencher sur la protection des données, une question urgente et sensible notamment en raison des risques juridiques qui peuvent en découler. Le 18 janvier 2021, au terme de consultations approfondies menées au sein des différentes unités concernées, la FAO a adopté les Principes relatifs à la protection des données personnelles (ci-après dénommés «les Principes»). Les Principes constituent une composante fondamentale d'un cadre global relatif à la protection des données. Ce document s'inscrit dans le droit fil des principes relatifs à la protection des données personnelles et à la vie privée du Comité de haut niveau sur la gestion, ainsi que de la pratique d'autres entités du système des Nations Unies. Les Principes s'appliquant désormais à toutes les activités de la FAO, l'ensemble des unités sont tenues de veiller à ce que leurs activités et processus y soient conformes. Par conséquent, les unités revoient actuellement leurs processus afin d'évaluer leur compatibilité avec les Principes.

¹⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

¹⁵ Les dispositions du RGPD ont posé de sérieuses difficultés aux organisations du système des Nations Unies, y compris la FAO, notamment en ce qui concerne le transfert de données personnelles, et des discussions sont en cours entre le système des Nations Unies, représenté par le Conseiller juridique de l'ONU, et l'UE. La position du système des Nations Unies est que ni le RGPD, ni aucune autre loi, nationale ou régionale, ne sauraient régir les activités des Nations Unies.

¹⁶ Ces chiffres sont tirés du croisement des données fournies par les Membres de la FAO et des informations sur la législation relative à la protection des données et à la vie privée disponibles sur le site [Global Cyberlaw Tracker](#) (Inventaire mondial des cyberlégislations) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

¹⁷ Par exemple, l'Association de l'audit et du contrôle des systèmes d'information.

26. En 2020, le Bureau juridique et le Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont élaboré et demandé une étude sur la politique relative aux données agricoles et leur gestion, qui sera entreprise en partenariat avec l'Initiative mondiale des données ouvertes pour l'agriculture et la nutrition et l'Université d'Ottawa. L'étude, en cours de préparation, apportera des connaissances et des éclairages sur les actuelles structures juridiques et politiques relatives à la propriété, au contrôle et à la gestion des données agricoles, y compris les droits de propriété intellectuelle. Elle portera à la fois sur les données ouvertes en vue d'accélérer la recherche et l'innovation dans l'alimentation et l'agriculture et sur les questions d'équité relatives au développement des capacités des pays et des collaborations avec eux. Cette étude initiale doit apporter une première analyse conceptuelle pour lancer une réflexion sur une vision stratégique et une impulsion politique concernant la gestion des données agricoles pour l'innovation numérique dans l'agriculture et, partant, l'exercice éventuel d'une fonction normative par l'Organisation, en fonction des orientations données par les organes directeurs.

27. Les travaux sur le cadre général relatif à la protection des données démarreront en 2021. Il faudra revoir et, le cas échéant, renforcer le cadre actuel de la FAO en matière de protection des données afin de garantir que les normes, garanties et contrôles appropriés soient pleinement intégrés dans les règles, processus, politiques et systèmes d'information de l'Organisation. Ainsi, les Principes seront assortis i) d'une politique globale de protection des données et ii) de directives opérationnelles qui permettront de définir le mode d'application de la politique et des Principes pour chaque activité menée par l'Organisation.

28. La protection des données est un domaine extrêmement technique et complexe. Ainsi, pour avancer à ce sujet en 2021, des ressources ont été mises à disposition pour engager des experts extérieurs, qui travailleront sous la supervision du Bureau juridique. Dans la nouvelle politique et les nouvelles directives, il sera dûment tenu compte des nouvelles initiatives et des nouveaux domaines d'activité de la FAO. Les questions relatives à la propriété intellectuelle seront également examinées, comme il convient.